

(Traduction)

ACCORD RELATIF AU STATUT DES FORCES DES NATIONS UNIES AU JAPON

CONSIDÉRANT que dans les notes échangées le 8 septembre 1951 par M. Shigeru Yoshida, Premier Ministre du Japon, et M. Dean Acheson, Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, il est déclaré qu'au moment de l'entrée en vigueur du Traité de Paix¹ avec le Japon signé le même jour dans la ville de San-Francisco, le Japon assumera les obligations énoncées à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies², aux termes duquel les Membres de l'Organisation sont tenus de donner à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la Charte;

CONSIDÉRANT que dans les notes précitées, le Gouvernement du Japon a confirmé que si les forces armées d'un ou de plusieurs États-Membres de l'Organisation des Nations Unies participent à une action quelconque entreprise par l'Organisation en Extrême-Orient après l'entrée en vigueur du Traité de Paix, le Japon autorisera et aidera cet État ou ces États à soutenir, sur le territoire japonais et alentour, les forces armées qui participent à cette action des Nations Unies;

CONSIDÉRANT que les forces des Nations Unies sont encore engagées dans une action conformément aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité le 25 juin, le 27 juin et le 7 juillet 1950 et à la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 1^{er} février 1951, qui invitent tous les États ou toutes les Autorités à soutenir, en apportant toute l'assistance possible, l'action des Nations Unies;

CONSIDÉRANT que le Japon a apporté et continue d'apporter une aide importante aux forces qui participent à l'action des Nations Unies en Corée en fournissant des services et des moyens;

EN CONSÉQUENCE, afin de définir le statut de ces forces au Japon et le traitement à leur accorder en attendant qu'elles soient retirées de ce pays, les Parties au présent Accord sont convenues des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Sauf dispositions contraires du présent Accord, les définitions ci-après sont adoptées aux fins dudit Accord:

- a) L'expression «résolutions des Nations Unies» désigne les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 25 juin, le 27 juin et le 7 juillet 1950 et la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 1^{er} février 1951;
- b) L'expression «Parties au présent Accord» désigne le Gouvernement du Japon, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique agissant en qualité de Commandement unifié et tout Gouvernement qui signe, ou signe «sous réserve d'acceptation» et accepte le présent Accord ou y adhère en tant que Gouvernement d'un État envoyant des forces en Corée conformément aux résolutions des Nations Unies;
- c) L'expression «État d'origine» désigne un État qui a envoyé ou enverra des forces en Corée conformément aux résolutions des Nations Unies

¹ Recueil des Traités 1952 n° 4.

² Recueil des Traités 1945 n° 7.